

TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON LES BAINS
JUGEMENT DU 20/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple français

La cause a été entendue à l'audience publique du tribunal de commerce de Thonon les Bains tenue le 24 janvier 2024 et à laquelle siégeaient :

Madame Pary Dauvet , président
Monsieur Rémi Folléa Monsieur Nicolas Berthet , juges

Qui en ont délibéré

assistés lors des débats par :
Madame Delphine Ancel commis-greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe de ce tribunal le 20/03/2024, date indiquée à l'issue des débats conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et signé par Madame Pary Dauvet, Président, et par Madame Delphine Ancel commis-greffier à qui le président a remis la minute,

Rôle n°
2022J155

ENTRE

- SEYSSEL CARROSSERIE SARL
14 Route de Genève
74910 SEYSSEL
DEMANDEUR - *en personne*

ET

- Générali IARD SA
2 Rue Pillet Will
75009 PARIS
DÉFENDEUR - *représenté(e) par*
Maître Quentin Mugnier, avocat au barreau de Thonon les Bains -
6 Avenue des Allobroges 74200 THONON-LES-BAINS
Maître Philippe Ravayrol -
86 Rue du Rocher 75008 PARIS

FD

Monsieur Claude Sogno propriétaire d'un véhicule de marque Peugeot a été percuté par un véhicule de la société Poncet Roger SA conduit par monsieur Florent Mermier le 09 mars 2022.

Un constat amiable a été signé par les parties et atteste de la responsabilité exclusive de monsieur Florent Mermier.

Le véhicule de la société Poncet Roger SA est assuré auprès de la compagnie Générali.

En date du 23 mars 2022, Monsieur Claude Sogno a formalisé un ordre de réparation, et a donné mandat à Seyssel Carrosserie pour exercer en son nom et pour son compte le recours en indemnisation auprès de la société Générali.

Le même jour, Seyssel Carrosserie faisait signer à son client un contrat de cession de créance, notifié à Générali par une correspondance reçue le 12 avril 2022.

Les travaux de réparation terminés, Seyssel Carrosserie a adressé le relevé de factures en date du 10 juin 2022, pour un montant de 4.178,57 € TTC, à la société Générali.

A ce jour, le relevé de facture de Seyssel Carrosserie reste impayé.

Par requête en date du 28 septembre 2022, Seyssel Carrosserie a saisi le président du tribunal de commerce de Thonon les Bains aux fins de voir enjoindre la société Generali à lui régler en principal la somme de 4.178,57 €.

Par ordonnance rendu en date du 13 octobre 2022 le juge délégué aux injonctions de payer près le tribunal de commerce de Paris a enjoint à la compagnie Générali de payer à Seyssel Carrosserie la somme en principal de 4.178,57€ assortie des intérêts au taux légal, une indemnité forfaitaire de 40 €, ainsi qu'une somme de 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et dit qu'en cas d'opposition l'affaire serait renvoyé devant le tribunal de commerce de Thonon les Bains,

Par courrier reçu au greffe du tribunal de commerce de Paris en date du 15 décembre 2022 la société Générali a formé opposition à l'ordonnance portant injonction de payer et après consignation l'entier dossier a été transmis au greffe du Tribunal de commerce de Thonon les Bains,

Par jugement en date 20 juillet 2023, le Tribunal a déclaré sa compétence pour connaître l'affaire et dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de ressaisir le Tribunal, une fois l'évènement intervenu.

L'affaire enrôlée sous le numéro 2022J00155 a été appelée à l'audience du 25 janvier 2023 et après divers renvois a été entendue à l'audience du 21 juin 2023 et mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe de ce tribunal le 20 juillet 2023.

Par jugement du 20 juillet 2023, le tribunal de commerce s'est déclaré matériellement et territorialement compétent pour connaître de l'affaire et dit qu'il appartenait à la partie la plus diligente de le ressaisir une fois l'expiration du délai pour former appel expiré.

Par requête en réouverture des débats reçue au greffe en date du 19 septembre 2023 la société Seyssel Carrosserie a sollicité de voir réinscrire l'affaire au rôle du tribunal.

L'affaire a été réinscrite pour l'audience du 18 octobre 2023 et après divers renvois a été entendue à l'audience du 24 janvier 2024 et mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe de ce tribunal le 20 mars 2024,

P 70

Lors de cette audience, les parties ont repris oralement les termes de leurs dernières conclusions écrites et dont l'exposé revêt la forme du présent visa par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Il convient néanmoins de rappeler les demandes soutenues par la société Seyssel Carrosserie dont la teneur est la suivante, au visa du constat amiable d'accident, de l'ordre de réparation donné par monsieur Sogno Claude, des convocations à participer à l'expertise contradictoire, du rapport d'expertise du cabinet Opale Expertise Automobile, du relevé de facture, de la convention de « cession de créance » régularisée, des dispositions des articles 1321 et 1324 du code civil, des dispositions de l'article L 124-3 du code des assurances, des jugements de première instance dans des affaires similaires à la présente, de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Douai, de l'Arrêt de la Cour de Cassation, la société Seyssel Carrosserie nous demande de :

Constater que la responsabilité civile de la société Poncet Roger SA n'est pas contestée et que par voie de conséquence la clause de garantie du contrat Générali s'applique.

Dire que le rapport d'expertise de la société Opale Expertise Automobile est opposable aux parties.

Dire que les dispositions de l'Article L 124-3 du code du commerce, s'appliquent.

Dire que la cession de créance de monsieur Sogno Claude est valide.

Condamner la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 4'178,57 € correspondant à la créance impayée, augmentée des intérêts légaux, multiplié par 3, à compter du 29/07/2022, date de la première mise en demeure.

Condamner la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 250.30 € correspondant aux coûts et frais accordées à l'Ordonnance d'injonction de payer.

Condamner la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 111.47 € en remboursement des provisions d'opposition, qu'elle a dû avancer.

Condamner la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 2'500.00 € au titre de dommages et intérêts.

Condamner la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 2'000.00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société Générali aux entiers dépens.

Il convient également de rappeler les demandes soutenues par la compagnie Générali dont la teneur est la suivante, au visa de l'article 1353 du Code civil, de l'article 1321 du code civil,

Accueillir la société Générali IARD en les présentes écritures et l'y déclarer recevable et bien fondée ;

Juger que le constat amiable versé aux débats ne permet pas d'identifier la signature de monsieur Claude Sogno au regard de sa signature figurant sur d'autres documents ;

Juger qu'il n'existe pas de créance déterminable au jour de la cession de créance intervenue entre monsieur Claude Sogno et la société Seyssel Carrosserie en raison de l'absence de tout chiffrage de l'ordre de réparation ;

En conséquence :

Prononcer la nullité de la cession de créance du 23 mars 2022 alléguée par la société Seyssel Carrosserie ;

Vu les articles 1321 et 1322 du Code civil

Juger que la créance prétendument cédée par monsieur Claude Sogno à la société Seyssel Carrosserie n'est ni déterminée ni déterminable en l'absence de toute évaluation des travaux à réaliser ;

Juger en conséquence que l'acte de cession de créance versé aux débats ne peut constituer l'écrit exigé par l'article 1322 du Code civil pour la validité de la cession de créance ;

Vu l'article L 111-1 du Code de la consommation;

Juger que l'ordre de réparation de la société Seyssel Carrosserie qui ne comporte aucune évaluation des travaux, qu'il s'agisse du prix ou des caractéristiques essentielles de la prestation, traduit un manquement de la demanderesse à son obligation d'information à l'égard du consommateur ;

Juger de plus fort qu'il existe un vice du consentement entraînant la nullité de la cession de créance ;

Subsidiairement

Vu le rapport d'expertise du cabinet Maioli ;

Juger conformément à la jurisprudence de la chambre mixte de la Cour de cassation qu'un rapport d'expertise amiable ne saurait suffire en lui-même à rapporter la preuve de l'imputabilité du dommage matériel à l'accident de la circulation ;

Juger que le rapport d'expertise amiable du cabinet Maioli ne présente pas de garanties probatoires suffisantes au regard de la nécessité d'une indépendance de l'expert et de l'absence de tout conflit d'intérêts, l'expert amiable ayant convoqué les parties avant même que monsieur Claude Sogno accepte le contrat de la société Seyssel Carrosserie ;

En Conséquence;

Débouter de plus fort la société Seyssel Carrosserie de l'ensemble de ses demandes en principal, intérêts et frais ;

Condamner la société Seyssel Carrosserie à payer à la société Générali la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société Seyssel Carrosserie aux entiers dépens de l'instance.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

Sur la demandes principales

L'article 1353 du code civil dispose que: « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

L'article L124-3 du code des assurances dispose que : « *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.*

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. » ;

Tous les documents signés par la victime de l'accident, monsieur Claude Sogno, comportent la même signature, et la présence ou l'absence de son nom et prénom, sollicitée pour des raisons d'organisation administrative, ne remettent pas en cause l'authenticité de la signature sur le constat amiable ;

Le Tribunal dira d'une part qu'il n'existe aucun doute sur l'identité du signataire et que la victime est en droit de choisir les modalités de réparation du préjudice qu'elle subit du fait d'un tiers responsable et d'autre part que la responsabilité civile de la société Poncet Roger Sa n'est pas contesté et que monsieur Claude Sogno est libre d'exercer son droit directement à l'encontre de la société Generali, en recourant aux services de Seyssel Carrosserie ;

L'article 1321 du code civil dispose que: « *La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire. Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.* » ;

L'article 1322 du code civil dispose que : « *La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.* » ;

La cession de la créance a été formalisée par un contrat en date du 23 mars 2022, pour être par la suite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Generali, qui l'a reçu le 12 avril 2022. La créance est présente puisqu'elle est née du constat amiable reconnaissant les tors exclusifs du conducteur du véhicule assuré par la société Generali, est déterminable, selon les usages, par l'intervention du cabinet d'expertise ;



Le Tribunal dira en conséquence que monsieur Claude Sogno détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la société Generali, que la cession de créance est valide et déboutera la société Generali de sa demande de voir prononcer la nullité de ladite cession de créance ;

L'article L111-1 du code de la consommation dispose que : *« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix » ;

L'article 1112-1 du code civil dispose que: *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. » ;

Ce devoir d'information ne porte pas que sur l'estimation de la valeur de la prestation. Les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties ont une importance déterminante ;

En l'espèce, la victime de l'accident, monsieur Claude Sogno a confié à Seyssel Carrosserie un mandat de gestion pour exercer en son nom et pour son compte, le recours en indemnisation et répondre dans les meilleurs délais à son obligation de résultat, en l'occurrence la remise en état du véhicule. Ce qui a été possible par l'intervention d'un cabinet d'expertise dès le 12 avril 2022, après avoir convoqué par courrier recommandé le propriétaire du véhicule à l'origine de l'accident et Generali son assureur ;

Le Tribunal dira que Seyssel carrosserie n'a pas manqué à son obligation d'information et déboutera la compagnie Generali de sa demande à ce titre ;

Subsidiairement

La société Generali prétend, sans en apporter la preuve, que le cabinet Opale Expertise Automobile serait le « conseil technique » de Seyssel Carrosserie. De plus ni la réalité de l'accident, ni la responsabilité du conducteur du véhicule appartenant à la société Poncet Roger, client de Generali n'ont, à aucun moment, été contesté ;

En l'espèce le cabinet Opale Expertise Automobile a régulièrement convié la société Generali et son client responsable de l'accident, a participé à l'expertise contradictoire prévue le 12 avril 2022. Aucune des parties convoquées n'étaient présentes aux côtés de l'expert pour établir le rapport ;

Comme il est d'usage, et malgré l'absence de la compagnie Generali et de son client, Seyssel Carrosserie a engagé les travaux de remise en état du véhicule de la victime de l'accident, sous le contrôle du cabinet Opale Expertise Automobile ;

Le Tribunal dira que les conclusions du cabinet Opale Expertise Automobile ne peuvent être contestées dans le cadre de son intervention prévue pour estimer le prix des réparations, et déboutera la société Generali ;

Sur la demande de dommages et intérêts de Seyssel Carrosserie

Les circonstances de l'accident routier intervenu le 09 mars 2022, provoqué par le conducteur d'un véhicule de la société Poncet Roger SA, régulièrement assuré par la compagnie Generali, ont été clairement établies et n'ont jamais été contestées ;

P M

Le traitement d'un dossier d'indemnisation d'un accident routier sans dommages corporels, comme dans le cas présent, ne demande que quelques semaines ;

Il convient dès lors de constater que le recours direct prévu à l'article L 124-3 du code des assurances a provoqué une procédure judiciaire dont la durée et les motivations sont disproportionnées au regard des dommages à indemniser ;

C'est pourquoi, le tribunal condamnera la compagnie Generali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 1.000 € au titre des dommages et intérêts ;

Sur les accessoires

Frais de l'injonction de payer

La société Seyssel Carrosserie produit aux débats les justificatifs des frais qu'elle a engagée pour le déroulement de la procédure d'injonction de payer la somme de :

- 250.30 € correspondant aux coûts et frais accordées à l'Ordonnance d'injonction de payer.
- 111.47 € en remboursement des provisions d'opposition

La compagnie Générali succombant à l'instance, il convient de la condamner à payer

Sur les frais irrépétibles

L'article 700 du code de procédure civile dispose « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat* » ;

En l'espèce, il est sollicité par le demandeur de voir condamner le défendeur au paiement de la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il est également sollicité par le défendeur de voir condamner le demandeur au paiement de la somme de 4.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Seyssel Carrosserie les frais qu'elle a engagés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Qu'en conséquence, il convient de condamner la compagnie Générali au paiement à la société Seyssel Carrosserie de la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que « *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.* » ;

En conséquence, il convient de condamner la compagnie Générali aux entiers dépens ;



PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de commerce de Thonon-Les-Bains, après en avoir délibéré conformément à la loi statuant publiquement, contradictoirement et par jugement avant dire droit,

Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer rendue par le tribunal de commerce de Paris sous le numéro 2022011603 ;

Déboute la société Générali de toutes ses demandes ;

Condamne la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 4.178,57 € correspondant à la créance impayée, augmentée des intérêts légaux à compter du 29/07/2022 date de la première mise en demeure ;

Condamne la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 250,30 € correspondant aux coûts et frais accordées à l'Ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 111,47 € en remboursement des provisions d'opposition, qu'elle a dû avancer ;

Condamne la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 1.000,00 € au titre des dommages et intérêts ;

Condamne la société Générali à payer à la société Seyssel Carrosserie la somme de 2'000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Générali aux entiers dépens.

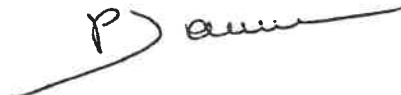
Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du code de procédure civile) : 67,83 € HT, 13,57 € TVA, 81,40 € TTC

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier
Delphine Ancel



Le Président
Pary Dauvet



Pour expédition certifiée conforme à l'original



